

## Non-conformité au droit français de l'appel d'offres Santéclair : le ROF demande à Santéclair des clarifications juridiques et un report de la date limite de dépôt des candidatures.

Dans l'intérêt collectif des opticien(ne)s, le ROF analyse la licéité des documents des appels à candidatures des divers réseaux de soins (Carte Blanche Partenaires, Itelis, Kalixia, Santéclair et Sévéane) lors de chaque campagne de renouvellement des conventionnements.

Le ROF a ainsi analysé l'appel d'offres réseau optique 2024-2029 récemment initié par Santéclair.

En dépit d'une première mise en demeure adressée à Santéclair le 8 octobre 2019 concernant l'appel d'offres lancé en 2019 et d'un récent avis de la CEPC (**Commission d'examen des pratiques commerciales**) concernant les pratiques contractuelles des réseaux de soins (CEPC, Avis n°23-2 du 21 avril 2023), le ROF constate que ce nouvel appel d'offres contrevient, une fois encore, à de nombreux principes élémentaires du droit économique.

Après avoir tenté, de manière constructive, d'alerter Santéclair sur ces préoccupations, et faute d'avoir reçu les clarifications attendues, le ROF a été contraint de faire délivrer, le 18 octobre dernier, une nouvelle mise en demeure au réseau de soins Santéclair.

**Cette mise en demeure détaille, sur la base d'une analyse juridique rigoureuse que le ROF tient à la disposition de ses adhérents, 10 préoccupations juridiques**, au titre du droit de la concurrence, du droit de la négociation commerciale et du droit de la protection des données personnelles et de santé.

**D'un point de vue du droit de la concurrence et du droit de la négociation commerciale, le ROF sollicite de Santéclair d'apporter des clarifications sur, entre autres :**

- 1- l'immixtion de Santéclair dans la politique tarifaire de l'opticien(ne),
- 2- les garanties dont bénéficient l'opticien(ne) s'agissant d'un prétendu apport de clientèle significatif,
- 3- la longueur déraisonnable de l'engagement contractuel imposé à l'opticien,
- 4- la présence, au sein du contrat d'adhésion, de clauses manifestement déséquilibrées, ou
- 5- l'imposition d'une obligation d'approvisionnement auprès d'un tiers partenaire de Santéclair, en l'occurrence Bondet Lunettes.

**D'un point de vue du droit de la protection des données personnelles et de santé, le ROF demande à Santéclair d'apporter des clarifications sur :**

- 1- la conformité au RGPD des dispositifs de « *scoring* », de profilage et de sanctions utilisés par Santéclair,
- 2- la licéité de l'utilisation des données de santé des patients dans le cadre d'un dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre sur la seule initiative de Santéclair, et
- 3- l'opacité des modalités de recueil du consentement des patients qui ne permet pas aux opticiens candidats d'en vérifier la validité, alors que ces données sont couvertes par le secret professionnel.

**Afin d'apporter aux opticien(ne)s candidats toutes les garanties nécessaires, le ROF sollicite de Santéclair, avant le 23 octobre 2024 et par écrit, les clarifications juridiques demandées.**

Compte tenu des délais extrêmement courts de réponse, le ROF sollicite en tout état de cause **le report de la date limite de réception des candidatures (initialement prévue au 22 octobre 2024) à l'appel d'offres au jeudi 7 novembre 2024 à 18 heures.**

Pour davantage d'informations à ce sujet, vous pouvez utilement vous adresser à **Sandra VASSY**, Directrice générale du ROF : [vassy@rassemblementopticiens.fr](mailto:vassy@rassemblementopticiens.fr).